

Correction du TD n°5 : Les personnes physiques – Les personnes juridiques

CHAPITRE 2 : L'existence de personnes physiques

Section 2.2 : Questions

Question 1

D'après l'article 16-1-1 du code civil il est impératif (loi d'ordre public) de traiter les restes d'une personne décédée avec respect, dignité, et décence.

Donc les expositions commerciales des corps humains sont interdites.

Une personne peut cependant de son vivant léguer son corps à la science après son décès.

Question 2

Le droit admet que la personnalité juridique puisse débuter avant la naissance si l'intérêt de l'enfant l'exige. La personnalité lui est reconnue dès sa conception, à condition qu'il naisse plus tard vivant et viable.

CHAPITRE 3 : Individualisation de la personne physique

Section 3.1 : RNIPP

Question 1

Le RNIPP est un instrument qui permet de vérifier l'état civil des personnes nées en France.

Il permet d'identifier une personne physique par le nom, le prénom, le lieu et date de naissance, le sexe.

Question 2

La consultation du fichier permet de vérifier si une personne est vivante ou décédée.

Le fichier certifie l'état civil pour les organismes de sécurité sociale, l'administration fiscale et la banque de France.

Il permet la gestion du fichier électoral.

Il ne peut être utilisé à des fins de recherches des personnes.

Question 3

Le fichier contient des données nominatives.

Seuls certains organismes sont autorisés par la CNIL à le consulter.

ET chaque citoyen a le droit d'accès et de rectification auprès des directions régionales de l'INSEE.

Section 3.2 : Filiation

La nationalité est le lien qui relie un individu à un Etat déterminé.

La filiation à l'égard de la mère est établie par la désignation de celle-ci dans l'acte de naissance de l'enfant. Mais cela n'a aucun effet sur la nationalité des personnes majeures à la date de l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 4 juillet 2005 ;

Pour informations supplémentaires :

- Est français l'enfant dont l'un des parents au moins est français au moment de sa naissance. La filiation adoptive ne produit effet en matière d'attribution de la nationalité que si l'adoption est plénière.
- Par ailleurs la filiation de l'enfant n'a d'effet sur la nationalité de celui-ci que si elle est établie durant sa minorité.
- L'enfant qui n'est pas né en France et dont l'un des parents est français peut répudier la nationalité française

- Est français, l'enfant, né en France, lorsque l'un des parents au moins y est né lui-même.
- La simple naissance en France ne vaut attribution de la nationalité française pour l'enfant né de parents inconnus ou apatrides, ou de parents étrangers qui ne lui transmettent pas leur nationalité.

L'acquisition de la nationalité est de plein droit à raison de la naissance et de la résidence.

A compter du 1^{er} septembre 1998, tout enfant né en France de parents étrangers acquiert la nationalité française à sa majorité si :

- Il est né en France à compter du 1^{er} septembre 1998
- Il réside en France au moment de sa majorité et a résidé en France pendant au moins 5 ans consécutifs ou non depuis l'âge de 11 ans.

La nationalité peut être réclamée, par les parents étrangers de l'enfant mineur dès l'âge de 13 ans, à condition que l'enfant donne son accord et qu'il réside en France depuis au moins 5 ans depuis l'âge de 8 ans.

CHAPITRE 4 : La capacité des personnes physiques

Section 4.2 : Questions

Question 1

Le père et la mère ont l'administration légale des biens des enfants.

Ils les représentent et gèrent en leur nom leur patrimoine car ils ont l'autorité parentale.

Question 2

L'enfant mineur est juridiquement apte à être titulaire de biens et droits.

Mais il est frappé d'incapacité d'exercice.

Les parents peuvent faire seuls des actes de gestion courante.

Ils doivent agir ensemble pour les actes plus graves comme un emprunt. ET devront obtenir l'autorisation préalable du juge des tutelles pour faire l'emprunt. Cependant si les comptes livrets avaient été provisionnés par le père en vue d'une donation future, l'argent appartient encore au père qui en dispose comme il le souhaite.

Il leur est interdit de vendre un bien immobilier si le mineur a moins de 16 ans.

Pour les mineurs de plus de 16 ans il faut leur accord mais il ne peut vendre ou donner son bien immobilier que pour la moitié de sa valeur.

Question 3

Dès qu'il a 16 ans, il peut ouvrir un compte d'épargne logement ou un livret de compte d'épargne.

Le mineur ne peut toutefois pas faire toutes sortes d'actes :

Le mineur peut accomplir seul des actes conservatoires et ceux de la vie courante.

Le mineur gère seul les biens qu'il a acquis grâce aux revenus de son travail et s'il a plus de 16 ans il peut disposer par testament de la moitié de l'ensemble de ses biens.

Par usage, on admet qu'un mineur peut ouvrir un compte bancaire ET le mineur peut effectuer quelques retraits limités pour des actes courants.

CHAPITRE 5 : Principes de base de la vie en couple et la filiation

Section 5.1 : Le PACS

Question 1

Ils ont conclu un contrat de PACS pour organiser leur vie commune.

Ils ont une obligation de vie commune et une obligation d'aide matérielle proportionnelle aux facultés respectives des partenaires pacésés.

Question 2

Comme Laurent a reconnu sa fille le jour de sa naissance, la filiation est établie à l'égard des deux parents.

Question 3

a) En principe seuls les partenaires à l'égard desquels la filiation est établie disposent de l'autorité parentale. L'autorité parentale est exercée par les deux parents. L'autorité est dévolue de plein droit à la mère du fait de sa désignation dans l'acte de naissance et au père du fait de sa reconnaissance.

b) Les deux parents sont à égalité pour l'exercer.

Question 4

Le mariage apporte des éléments supplémentaires par rapport au PACS :

Une obligation de fidélité et de secours.

Le droit d'usage du nom de l'autre.

La solidarité des dettes pour les besoins de la vie courante et pour l'éducation de l'enfant

3 régimes matrimoniaux possibles (en PACS les partenaires sont en séparation de biens sauf volonté d'indivision)

Les conjoints ont la qualité d'héritiers.

Le droit à une pension de réversion pour l'héritier survivant.

Question 5

Le mariage impose plus d'obligations qu'un PACS mais confère aussi plus de droits.

Le PACS est plus facile à conclure et à rompre.

Le mariage apporte la protection la plus grande car c'est la seule union qui offre automatiquement les droits au survivant et qui permet de les accroître par le biais d'avantages matrimoniaux.

Le mariage semble préférable pour une femme qui ne travaille et qui pourra choisir le régime légal pour la vie de couple et bénéficie d'une pension de réversion pour sa retraite comme elle ne se constitue pas elle-même sa retraite.

Mais le mariage se rompt par une procédure lourde de divorce, tandis que la dissolution du PACS se fait par simple déclaration au greffe.

Section 5.2 : Le divorce

Question 1

Les époux sont en séparation de corps.

Il n'y aura pas consentement mutuel avant la tentative de conciliation pour un divorce.

Question 2

Jean possède-t-il des preuves suffisantes pour demander un divorce pour faute ?

En cas de non conciliation, Jean peut faire une demande en divorce en vue d'organiser la vie de famille.

Il ne peut demander un divorce pour altération du lien conjugal car il faut attendre deux ans.

Il peut demander un divorce pour faute s'il a des preuves suffisantes.

La preuve par SMS est une preuve valable s'il a été obtenu sans violence.

La faute est un fait juridique qui se prouve par tous moyens.

Jean peut apporter le SMS comme preuve de la faute d'adultère de sa femme.

Question 3

Mais c'est le juge qui décidera en fonction des circonstances s'il peut s'appuyer sur cette preuve ou non.

Même si Jean obtient le divorce pour faute, c'est le juge qui décidera de l'aménagement de la situation familiale et il n'obtiendra pas forcément la garde de l'enfant.